

ments et encouragent la coopération internationale dans ce domaine,

I

Invite instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à poursuivre résolument, en ce qui concerne l'élaboration du droit de l'espace, l'établissement de projets d'accords internationaux touchant l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux ainsi que la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et à envisager de rassembler ultérieurement, selon qu'il conviendra, sous forme d'accord international, les principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;

II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et concernant l'échange de renseignements, l'enseignement et la formation professionnelle, les installations internationales de lancement de fusées-sondes, les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales et l'encouragement aux programmes internationaux;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, en encourageant par exemple la préparation d'aperçus sur les activités et ressources d'organisations et organes internationaux divers relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les activités nationales et les activités coopératives internationales concernant l'espace, sur les bibliographies et résumés analytiques, et sur l'enseignement et la formation professionnelle;

3. *Note avec satisfaction* que certains États Membres ont volontairement et largement coopéré au programme du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des renseignements sur leurs activités spatiales, et invite instamment les autres États Membres à faire de même;

4. *Appuie* la demande du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général assure en permanence la diffusion de renseignements communiqués par des États Membres sur leurs besoins et leurs moyens d'enseignement et de formation professionnelle dans le domaine spatial;

5. *Note également avec satisfaction* que certains États Membres ont contribué aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en entreprenant des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, et invite instamment d'autres États Membres à faire de même;

6. *Prend note* de la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de réunir, le 18 janvier 1966, le groupe de travail chargé d'examiner l'opportunité de convoquer en 1967 une conférence ou réunion internationale sur l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'en étudier l'organisation et les buts et de faire des recommandations sur la question de la participation à cette réunion des organismes internationaux compétents;

7. *Accorde* à l'Inde, pour que l'installation internationale équatoriale de lancement de fusées-sondes de

Thumba soit maintenue en activité à titre permanent, le patronage de l'Organisation des Nations Unies, pour l'obtention duquel elle remplit les conditions nécessaires, ainsi que l'assistance qui peut être demandée, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

8. *Prend note* de la résolution que le Comité de la recherche spatiale a adoptée lors de sa septième session, en mai 1964, sur la base du rapport de son groupe consultatif chargé d'étudier les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales;

9. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des États Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

10. *Note avec satisfaction* la coopération croissante qui s'instaure entre de nombreux États Membres dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les États puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

12. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale¹⁷ et l'Union internationale des télécommunications¹⁸ sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1966, des rapports sur l'état de leurs travaux;

III

1. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, d'établir et d'examiner, à sa prochaine session, des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font

¹⁷ Transmis sous la cote A/AC.105/L.19.

¹⁸ Transmis sous la cote E/4037/Add.1.

peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats,

Considérant que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Reconnaissant que, pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains,

Reconnaissant que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats est essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Considérant que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats,

Considérant en outre que l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies,

Consciente de ce que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

Pleinement consciente de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les Etats, et en particulier aux pays en voie de déve-

loppement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales,

A la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement:

1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

4. Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

5. Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

6. Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

7. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "Etats" aussi bien les Etats pris individuellement que les groupes d'Etats.

8. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2132 (XX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signés à Séoul (Corée) le 26 août 1964¹⁹ et le 3 septembre 1965²⁰,

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 12 (A/5812).

²⁰ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 12 (A/6012).